

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 04-2025

DECISION MUNICIPALE

FIXATION DES TARIFS LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES

Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la décision municipale n° 05-2023 du 9 janvier 2023 ;
- CONSIDERANT la compétence du Maire « *de fixer, pour un montant maximum de 2000 €, les tarifs des droits voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* » ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter les tarifs de location des salles municipales, et ce, afin de tenir compte de l'évolution des prix et des nécessités de l'équilibre budgétaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 - D'augmenter les tarifs de location des salles municipales de 2,4 % (arrondi à l'entier le plus proche).

ARTICLE 2 - De dire que les tarifs applicables sont fixés comme suit :

Pour les syndicats de copropriété :

- Bailli de Suffren (Village) :
 - 126.00 € une ½ journée (8h à 12h ou 14h à 18h) ;
 - 222.00 € une journée complète (8h à 18h) ;
 - 137.00 € une soirée (18h à 22h ou 22h à 02h) ;
- Myrte et Arbouses (Pin Rolland) :
 - 126.00 € une ½ journée (8h à 12h ou 14h à 18h) ;
 - 222.00 € une journée complète (8h à 18h) ;
 - 137.00 € une soirée (18h à 22h)

Pour les associations mandréennes : GRATUIT (caution de 222,00 €)

Pour les manifestations municipales : GRATUIT

ARTICLE 3 - La présente décision sera applicable à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - La présente décision sera transmise à monsieur le préfet du Var, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de commune.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier- sur-Mer, le 19 décembre 2024.

Le Maire,



Gilles VINCENT